

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Rejeté

N° CL20

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Pauget et
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – La présente loi entre en vigueur un an après sa promulgation.
- II. – Les mesures d'assistance éducative en cours continuent d'être exécutées selon les règles antérieurement en vigueur jusqu'à la prochaine audience de révision, qui applique les nouvelles dispositions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai d'un an entre la promulgation et l'entrée en vigueur permet aux juridictions, aux barreaux et aux départements d'organiser la montée en charge du nouveau dispositif, notamment en termes de formation et de désignation systématique d'avocats. Ce délai est cohérent avec les précédentes réformes touchant à la justice des mineurs ou à l'aide juridictionnelle, qui ont nécessité une période d'adaptation similaire.